

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distri.
GENERALE

E/CN.4/1982/SR.7
11 février 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève
le jeudi 4 février 1982, à 16 h 30

Président : H. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

- Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)
- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 16 h 50

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1481, E/CN.4/1482, E/CN.4/1483 et Add.1; A/36/706-S/14762)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1477 et Add.1; E/CN.4/1487, E/CN.4/1490, E/CN.4/1491, E/CN.4/1498, E/CN.4/1982/3, E/CN.4/1982/6)

1. M. MEBAZAA (Observateur de la Tunisie) déclare que si les points 4 et 9 demeurent à l'ordre du jour de la Commission sans que l'on puisse entrevoir le moindre début de solution à la plupart des problèmes auxquels ils ont trait, c'est que le droit de la force a systématiquement prévalu sur la force du droit. Les craintes exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/122 à propos des intentions d'Israël à l'égard des hauteurs syriennes du Golan ne sont qu'une déduction logique opérée à partir des précédents agissements d'Israël et ont été rapidement confirmées par les faits. En annexant les hauteurs du Golan, Israël continue de faire fi du droit international et accélère un processus aux conséquences imprévisibles.

2. La situation explosive qui règne au Moyen-Orient menace de plus en plus la paix et la sécurité internationales. Telle est la conclusion du treizième rapport (A/36/579) du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, qui traite de façon détaillée de la politique de judaïsation et de colonisation menée par Israël en prélude à une annexion pure et simple. Dans leurs déclarations publiques, les dirigeants israéliens ne dissimulent pas leur intention de poursuivre leur politique d'agression à l'égard des pays arabes voisins et de négation absolue des droits du peuple palestinien à l'autodétermination. Cette situation persiste depuis plus de trente ans. La communauté internationale a à la fois le droit et le devoir de dépasser le stade des condamnations verbales pour prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à ce cycle infernal de violence, d'agression et de déni des droits de l'homme et des peuples. Tout effort entrepris dans ce sens doit porter sur ce qui est la base même du conflit du Moyen-Orient, à savoir le droit du peuple palestinien de vivre libre dans un Etat souverain et indépendant.

3. Sur la question de l'autodétermination, l'Afrique australe n'est guère mieux lotie. Dans cette région se perpétue une forme de colonialisme, sa forme la plus odieuse, l'apartheid. Le Gouvernement de Pretoria renforce les lois raciales et s'ingénie à étendre l'apartheid à la Namibie, qu'il continue d'occuper illégalement. Les efforts de règlement de la question de la Namibie entrepris sous les auspices des Nations Unies sont dans l'impasse en raison des manoeuvres dilatoires du Gouvernement de Pretoria, qui révèle ainsi ses véritables intentions.

4. Il ne fait aucun doute que les peuples opprimés finiront par recouvrer leur liberté et leur dignité, mais jusqu'à-là le rôle de l'Organisation des Nations Unies à travers tous ses organes, demeure indispensable. M. Mebazaa est convaincu que la Commission saura, avec le consensus le plus étendu possible, adopter les mesures adéquates pour défendre le droit et la justice; cependant, si décisive qu'elle puisse être, la contribution des Nations Unies ne saurait pallier l'obligation, pour tout homme de bonne volonté, de soutenir activement les causes de libération jusqu'au jour où ces idéaux triompheront dans le monde entier.

5. M. AL-QASIM (Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) déclare que son organisation a approuvé, dans sa déclaration fondamentale, la définition de la discrimination raciale qui figure à l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et affirme que la mise en échec d'un régime raciste quel qu'il soit équivaut à une victoire, non seulement pour ses victimes, mais pour l'humanité entière, de par le fait même qu'en humiliant un certain nombre d'entre eux, on humilie l'ensemble des hommes. Compte tenu de ce principe, et en s'inspirant des résolutions et des déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'efforce de dénoncer la discrimination raciale dans toutes les régions où elle est pratiquée. Elle a toutefois accordé une attention particulière aux idéologies de l'apartheid et du sionisme et cela pour trois raisons : ces deux questions font presque l'unanimité au sein de l'Organisation des Nations Unies; elles représentent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité dans le monde; et elles impliquent un mépris des droits fondamentaux de leurs victimes pouvant atteindre les dimensions d'un génocide potentiel.

6. Les régimes racistes d'Israël et d'Afrique du Sud n'ont eu pour résultats que l'effusion de sang et l'instauration d'un climat d'insécurité, même pour leurs propres citoyens. Malgré cela, Israël persiste dans sa politique raciste à l'égard du peuple palestinien. L'un des résultats des accords de Camp David a été la promulgation d'une loi intitulée "Loi sur l'acquisition de terres dans le Negev; Accord de paix avec l'Egypte, 1980", législation en vertu de laquelle les Bédouins peuvent être chassés de leurs terres sans avoir la possibilité de faire recours devant la loi. Une loi de ce genre, qui est certainement impensable dans n'importe quel système juridique civilisé, paraît d'autant plus absurde qu'en 1980, Israël a décidé d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en vertu de laquelle il s'engage à abroger toute loi interne qui favoriserait la discrimination raciale. Cependant, le plus étonnant de tout est encore qu'Israël ait adopté une loi : en effet, pour des questions telles que les expropriations, le gouvernement agit généralement par l'intermédiaire de l'armée afin d'échapper à toute possibilité de contrôle judiciaire.

7. Certaines personnes demeurent persuadées que la torture ne fait pas partie des pratiques israéliennes du fait qu'elle n'est autorisée par aucun règlement, puisqu'Israël a adopté en théorie l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. En réalité, cela n'était qu'une manoeuvre destinée à donner à un régime raciste l'apparence de la légalité. Il est impossible de pratiquer des politiques racistes sans avoir recours à la répression, car de telles politiques suscitent inévitablement des résistances de la part des victimes, ce qui entraîne un cercle vicieux.

8. On peut trouver une autre illustration de l'idéologie raciste d'Israël dans la tentative de créer un Etat exclusivement juif en se débarrassant des Palestiniens autochtones. Ceux qui ont été chassés en 1948 se voient refuser le droit de revenir dans leur pays, en violation de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et, à l'intérieur d'Israël, les autorités en refusant aux Arabes le moyen de gagner leur vie, font en sorte qu'ils soient contraints de quitter le pays. Israël s'efforce également d'entraver le développement intellectuel de sa population arabe en pratiquant une discrimination à leur égard à tous les stades de l'éducation.

9. De plus, par leur nature même, les régimes racistes ne peuvent pas vivre en paix avec leurs voisins, qu'ils considèrent comme des adversaires potentiels. Dans le cas d'Israël, l'annexion des hauteurs du Golan et l'attaque du réacteur nucléaire en Iraq sont les conséquences logiques de sa politique raciste.
10. Lors du procès de Nuremberg, les criminels nazis ont été, à juste titre, reconnus coupables de crimes racistes à l'égard des Juifs. Il est regrettable que les sionistes se rendent actuellement coupables de crimes semblables et cet état de fait est déploré par les nombreux Juifs qui refusent de s'associer au sionisme, dans l'intérêt des Juifs, des Palestiniens et du monde entier.
11. Mme GU Yijie (Chine) déclare que les documents présentés à la Commission ainsi que la déclaration liminaire du Directeur de la Division des droits de l'homme font apparaître des faits indéniables en ce qui concerne les violations flagrantes par les autorités israéliennes des droits de l'homme des habitants palestiniens et des autres habitants arabes des territoires occupés, dans de larges secteurs desquels les Israéliens sont illégalement présents depuis 1948. Depuis 34 ans, le peuple palestinien est privé de sa patrie et du droit à l'autodétermination; ses droits fondamentaux ont été affectés par les politiques barbares des autorités israéliennes, qui cherchent à perpétuer leur occupation des territoires arabes. L'installation juive y a été accélérée, des terres sont confisquées, les ressources en eau contrôlées et les installations militaires renforcées. Israël a annexé Jérusalem, a intensifié ses raids militaires contre les communautés de réfugiés palestiniens et les Etats arabes voisins, et a maintenant décidé d'imposer sa législation dans le Golan, mesure dont le Gouvernement chinois estime qu'elle est illégale et qui montre une fois de plus qu'Israël est à l'origine de ruptures de la paix au Proche-Orient. Si Israël fait preuve d'une telle audace en violant ainsi les normes du droit international et les droits de l'homme fondamentaux, cela est dû à la place prédominante qu'il occupe dans la stratégie des Etats-Unis au Proche-Orient. Toutes les tentatives visant à modifier le statut juridique, la nature géographique et la composition démographique des territoires occupés sont illégales et la communauté internationale y est opposée.
12. Le peuple palestinien, conduit par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), son seul représentant légitime, poursuit résolument sa lutte pour rétablir ses droits nationaux. Cette lutte recueille un appui et une sympathie toujours croissants; elle se reflète dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, qui réclament notamment le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés. Des appels analogues ont été lancés à la Conférence au sommet et à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés ainsi qu'à des réunions des pays islamiques; en outre, la Commission et le Conseil économique et social ont adopté des résolutions formulant une vive opposition aux graves violations par Israël des droits du peuple palestinien.
13. Le Gouvernement et le peuple chinois continueront à appuyer vigoureusement le peuple palestinien et les autres peuples arabes dans leur juste lutte pour recouvrer leurs territoires; ils condamnent énergiquement Israël pour ses crimes d'agression et d'expansion et pour ses violations des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés. Il faut espérer qu'à sa présente session, la Commission prendra de nouvelles mesures efficaces visant à ce que le peuple palestinien retrouve ses droits de l'homme et ses libertés, y compris le droit à l'autodétermination.

14. M. VO (Observateur du Viet Nam) déclare que la question du respect des droits inaliénables du peuple de Palestine a été et reste un problème de conscience pour toute l'humanité progressiste; il ne s'agit pas seulement de la restauration des droits fondamentaux d'un peuple forcé par l'expansionnisme sioniste à quitter sa patrie, mais il s'agit aussi de liquider les facteurs qui n'ont cessé de faire de cette région l'un des points les plus chauds de la terre. En l'espace de trois décennies, quatre guerres y ont éclaté et leurs conséquences sont encore loin d'être résolues. La solution du problème du Moyen-Orient, dont le coeur est la question de la Palestine, intéresse non seulement la destinée des peuples de la région mais aussi le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
15. De nombreuses résolutions de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont condamné énergiquement les actes continus d'agression d'Israël contre les peuples de Palestine et d'autres pays arabes. Ce qui est à déplorer vivement, c'est que, durant ces dernières années, les actes de Tel Aviv tels que l'annexion de Jérusalem, partie intégrante du territoire sacré de la nation arabe, l'implantation de nouvelles colonies de peuplement, l'expansion des colonies existantes en territoires arabes occupés, les fouilles menaçant les bâtiments islamiques, procèdent clairement d'une volonté délibérée de provocation. D'autre part, les actes de répression contre le peuple palestinien de même que les attaques réitérées contre des objectifs civils en Iraq, en Syrie et au Liban dénotent une politique d'Etat de terrorisme international caractérisé.
16. Faisant fi de toutes les résolutions des Nations Unies et de la condamnation unanime de l'opinion mondiale, Israël a intensifié davantage ses activités bellicistes contre le peuple de Palestine et les autres pays arabes.
17. Il est clair qu'Israël ne pourrait s'obstiner dans ce comportement arrogant s'il n'était pas assuré du soutien et des encouragements des autorités des Etats-Unis. Les gouvernements successifs des Etats-Unis, dans leurs paroles comme dans leurs actes, au sein et en dehors des Nations Unies, n'ont cessé de montrer leur détermination de soutenir à tout prix la politique d'expansion et d'agression des sionistes israéliens. Cette politique a reçu une nouvelle impulsion encore sous la nouvelle administration américaine.
18. Après avoir proclamé l'alliance stratégique Washington-Tel Aviv, les Etats-Unis intensifient leur aide à Israël, aide qui vise à faire de ce pays une base avancée américaine au Moyen-Orient et à imposer la domination politique, économique et militaire des Etats-Unis sur tous les peuples de la région. Les derniers développements de la situation dans cette partie du monde démontrent que Washington s'obstine à ne pas renoncer à la voie de Camp David, c'est-à-dire à des règlements séparés aux dépens des intérêts des peuples palestinien et arabe. Pour ouvrir la voie à une solution juste et durable du problème du Moyen-Orient, l'essentiel est tout d'abord que les Etats-Unis renoncent à leur politique d'intervention et d'agression à l'encontre des peuples et des pays de la région et qu'ils cessent leur soutien au régime expansionniste des sionistes israéliens.
19. La communauté internationale se doit de prendre d'urgence des mesures concrètes obligeant Israël à se conformer aux multiples résolutions des Nations Unies concernant une solution équitable de la question de Palestine. Une telle solution devrait reposer sur la base des principes suivants : respect des droits nationaux fondamentaux du peuple palestinien, droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance, dont celui de créer son propre Etat indépendant et souverain, retrait total et

inconditionnel d'Israël de tous les territoires arabes occupés, droit de l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à l'élaboration, à l'adoption et à la réalisation de toute solution du problème de Palestine.

20. Le peuple du Viet Nam a toujours apporté son soutien aux Palestiniens dans leur juste cause de la libération nationale. La visite au Viet Nam de Yasser Arafat, au mois d'octobre 1981, a été une nouvelle manifestation vivante de l'amitié et de la solidarité qui se renforcent sans cesse entre les deux peuples. Le communiqué commun Viet Nam-Palestine publié à l'occasion de cette visite a réaffirmé que le peuple et le Gouvernement du Viet Nam soutiennent fermement le peuple de Palestine, sous la direction de l'OLP, dans sa lutte en vue de reconquérir ses droits nationaux fondamentaux, y compris le droit de retourner dans sa patrie, le droit à l'autodétermination et le droit de créer sur son sol un Etat palestinien indépendant et souverain avec Jérusalem comme capitale. Dans ce communiqué, les autorités vietnamiennes ont condamné énergiquement les accords de Camp David et le Traité séparé égypto-israélien qu'ils considèrent comme une trahison à l'égard de la cause du peuple de Palestine et de la nation arabe tout entière.

21. Le 14 décembre 1981, la communauté internationale s'est trouvée confrontée une fois de plus à une violation brutale des principes de la Charte des Nations Unies par le Gouvernement israélien, qui a décidé d'appliquer toute sa législation sur les hauteurs du Golan syrien. Cet acte constitue une violation grossière de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et foule au pied toutes les normes du droit et de la morale internationale, en particulier le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force.

22. Les actes commis successivement dans la région du Golan, à savoir l'établissement de colonies de peuplement, la confiscation de terres, l'intensification de la répression, l'imposition de la citoyenneté israélienne aux ressortissants syriens démontrent la volonté manifeste d'expansion et d'annexion d'Israël qui vise à long terme à créer un prétendu grand Israël du Nil à L'Euphrate.

23. Ce n'est un secret pour personne que ces actes d'annexion contre la Syrie n'auraient pas été possibles sans le nouvel encouragement des Etats-Unis, qui portent une lourde responsabilité devant les peuples arabes et du monde pour leur complicité et leur protection accordées si généreusement aux agresseurs israéliens.

24. L'annexion des hauteurs du Golan étant une agression caractérisée, des mesures de sanction appropriées devraient être prises à l'encontre de ses auteurs. Le Conseil de sécurité devrait prendre d'urgence des mesures en conformité avec le chapitre VII de la Charte pour répondre positivement à la demande légitime du Gouvernement de la République arabe syrienne. Cependant, il est à déplorer vivement encore une fois que le Conseil de sécurité n'ait pas pu s'acquitter des responsabilités qui sont les siennes à cause du veto américain. Le Gouvernement vietnamien considère que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction, et son administration dans les hauteurs du Golan occupées est nulle et non avenue et sans aucun effet juridique sur le plan international et il continuera de considérer les hauteurs du Golan comme partie intégrante légitime de la République arabe syrienne.

25. M. OMAEIR (Observateur de la Ligue des Etats arabes), se référant aux documents dont la Commission est saisie, exprime l'espoir que les membres de la Commission condamneront énergiquement Israël, qui prive les Palestiniens de leur patrie depuis 1948 et qui a commis de très nombreux crimes contre les habitants arabes des territoires occupés : assassinats, expropriations de biens, expulsions et détention de prisonniers dans des conditions inhumaines.
26. En ce qui concerne la décision des autorités israéliennes d'annexer les hauteurs syriennes du Golan, il est regrettable que le Conseil de sécurité n'ait pas pu en raison du veto des Etats-Unis, adopter de sanctions à l'égard d'Israël à la suite de cet acte illégal. Il n'y a aucun doute qu'Israël renouvellera son attaque contre le réacteur nucléaire que l'Iraq a construit à des fins pacifiques; le Premier Ministre d'Israël a récemment fait une déclaration dans ce sens.
27. Malgré la présence de forces dites de paix dans le Sinaï et malgré les entretiens sur l'autonomie, Israël poursuit toujours l'exécution de ses plans d'agression et la colonisation de la Palestine avec les encouragements des Etats-Unis, qui sont ses associés au sein d'une alliance stratégique. Il est donc plus indispensable que jamais que tous les membres de la communauté internationale prennent des mesures pour mettre un terme aux actes d'agression commis en Palestine et dans le monde arabe.
28. Quelle que soit l'attitude que conservent les dirigeants sionistes, le monde arabe et ses amis, fidèles aux idéaux constamment définis par M. Arafat, continueront par tous les moyens légitimes militaires, économiques, politiques et autres, à lutter pour mettre fin à l'agression en Palestine et dans d'autres pays et pour rétablir les droits et la dignité du peuple palestinien, en restaurant aussi la tolérance religieuse traditionnellement observée à Jérusalem pendant des siècles et maintenant méconnue par les autorités israéliennes.
29. Les actes de terrorisme et d'agression d'Israël, commis en violation des lois internationales et au mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les crimes quotidiens qui en découlent, invitent, malgré la propagande israélienne, à une comparaison avec les conditions existantes sous les régimes nazis et fascistes avant et pendant la deuxième guerre mondiale.
30. L'observateur d'Israël a parlé de la présence de troupes arabes au Liban; ces troupes sont stationnées dans ce pays sur la demande, renouvelée tous les six mois, du Président libanais.
31. M. HANSOUR (Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine), prenant la parole sur l'invitation du Président dans l'exercice de son droit de réponse, dit que l'on comprend mal comment l'observateur d'Israël peut mettre en doute l'impartialité du rapport du Comité spécial, dont le contenu se fonde pour une large part sur des extraits de la presse israélienne. Il est impossible de justifier les arrestations, les assassinats et les actes de destruction dont il est fait état; en outre, le nombre approximatif de colons dans les territoires occupés n'est pas de 17 000, comme l'a allégué l'orateur, mais est beaucoup plus proche de 100 000. Par ailleurs, la création de centres universitaires dans la région de la rive occidentale n'est intervenue qu'à la suite de la lutte continue menée par les Palestiniens pour conserver leur identité culturelle. En fait, les Israéliens se sont efforcés de fermer ces centres plutôt que d'en ouvrir, comme le prouve la fermeture récente de l'Université de Bir Zeit.
32. Les articles de journaux qui ont paru depuis la publication du rapport du Comité spécial montrent que les autorités israéliennes continuent à ignorer les droits de la population arabe et suivent des pratiques qui ont un caractère discriminatoire

voulu dans des domaines tels que le développement communautaire. Des investissements considérables ont été effectués dans les transports, les communications et d'autres services destinés aux nouvelles colonies, mais les communautés arabes doivent toujours se contenter des installations et des services les plus rudimentaires.

33. L'observateur d'Israël a cité le rapport d'Amnesty International, mais ce rapport évoque de nombreux points qui font apparaître le caractère véritable du traitement appliqué par les autorités israéliennes à la population arabe. On peut remarquer que l'observateur d'Israël s'est abstenu de mentionner l'occupation des hauteurs du Golan ainsi que la non-application des dispositions de la Quatrième Convention de Genève. Qu'un peuple qui a vécu des millénaires dans une région se voit maintenant ainsi privé de sa souveraineté, c'est un anachronisme colonial.

La séance est levée à 18 h 20